

Résolution du Conseil
sur le lancement de la phase de développement du programme SESAR

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

rappelant:

- i) la déclaration du Conseil du 9 juin 2006 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR),
- ii) le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution de l'entreprise commune SESAR (ci-après dénommée "l'entreprise commune"),
- iii) la résolution du Conseil du 8 juin 2007 sur la constitution formelle de l'entreprise commune,

vu:

- i) la communication de la Commission du 25 juin 2008 intitulée "Ciel unique européen II: vers une aviation plus durable et plus performante", et
- ii) les informations données par les services de la Commission sur le rapport du consortium SESAR et sur le plan directeur SESAR,

1. RÉAFFIRME qu'afin d'assurer le développement d'une nouvelle génération de systèmes de gestion du trafic aérien (ATM) en Europe, il est nécessaire de rationaliser les efforts entrepris par les secteurs public et privé et de les combiner dans un programme européen unique, à savoir SESAR;
2. SOULIGNE que le programme SESAR vise à maintenir un haut niveau de sécurité, à améliorer les capacités et à mettre en place un système européen des transports aériens efficace, durable et respectueux de l'environnement;
3. PREND NOTE avec satisfaction du résultat de la phase de définition présenté par le consortium SESAR et SE FÉLICITE du consensus auquel toutes les parties prenantes au consortium sont parvenues;
4. CONSIDÈRE que le plan directeur SESAR résultant de la phase de définition constitue la base pour l'établissement du programme de travail de l'entreprise commune, la conclusion d'accords d'adhésion et le lancement de la phase de développement;
5. DEMANDE à la Commission de présenter au Conseil une proposition en vue de l'approbation du plan directeur ATM sur la base d'une évaluation du plan directeur SESAR et SE FÉLICITE que la Commission se soit engagée à le faire, si possible, d'ici la fin mars 2009;
6. SOULIGNE qu'il convient de considérer le plan directeur ATM comme un document évolutif, qui doit être actualisé régulièrement et être cohérent avec les règlements relatifs au ciel unique européen;

7. INVITE l'entreprise commune à assurer la mise à jour du futur plan directeur ATM en coopération étroite avec l'ensemble des États membres et des parties prenantes, en particulier les militaires, les organes représentatifs des professionnels ainsi que l'aviation générale et d'affaires, pour satisfaire aux objectifs du ciel unique européen;
8. SOULIGNE que l'efficacité environnementale de l'ATM est un des objectifs clés du programme SESAR et qu'elle apporte une contribution tangible dans le cadre de la politique menée par l'Europe pour réduire l'incidence environnementale de l'aviation, notamment les émissions de gaz à effet de serre et le bruit, à l'instar des programmes européens de recherche et de développement et de l'inclusion prévue de l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
9. INVITE la Commission:
 - à accorder une attention particulière à l'efficacité environnementale dans l'évolution du plan directeur ATM;
 - à suivre attentivement les progrès du programme SESAR et sa conformité au plan directeur ATM, et à faire régulièrement rapport au comité du ciel unique;
 - à veiller à ce que l'entreprise commune mette en place un processus de gestion des risques;
 - à faire rapport au comité Ciel unique sur les mesures d'atténuation des risques;
 - à soumettre les propositions de modifications importantes du plan directeur ATM au comité du ciel unique, en application des dispositions de l'article 5 du règlement (CE) 219/2007 du 27 février 2007;

10. SE FÉLICITE du lancement officiel et du démarrage des activités de l'entreprise commune;
11. PREND NOTE des engagements financiers pris par les membres fondateurs de l'entreprise commune et notamment du fait que la Communauté apportera une contribution estimée à 700 millions EUR sur la période 2007-2013, et que le conseil provisoire d'Eurocontrol a confirmé qu'il apportera un financement d'un montant équivalent;
12. SE FÉLICITE des manifestations d'intérêt des quinze candidats actuels à l'adhésion à l'entreprise commune et du fait qu'ils aient pris l'engagement contraignant d'apporter, pour la phase de développement de SESAR, une contribution au moins équivalente à celle de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de l'entreprise commune, et souligne qu'il importe que la négociation d'accords de partenariat aboutisse d'ici la fin 2008, ce qui constitue une condition préalable au lancement des activités de développement;
13. PREND NOTE des informations fournies par les services de la Commission sur:
 - les procédures mises en place par l'entreprise commune pour procéder à l'évaluation financière des contributions en nature de ses membres;
 - l'élaboration en cours, par l'entreprise commune, d'une politique en matière de droits de propriété intellectuelle permettant au secteur concerné de mettre en place des arrangements innovants, tout en protégeant les intérêts publics;
 - l'élaboration d'une politique et la formulation de recommandations pour la coopération avec les pays tiers;

14. **RAPPELLE** que, conformément à l'article 18 des statuts, l'entreprise commune SESAR est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés par elle ou qui lui sont transférés pour la phase de développement du projet SESAR, conformément aux accords qu'elle a conclus, et qu'elle peut accorder des droits d'accès aux connaissances acquises dans le cadre de ce projet, notamment à ses membres ainsi qu'aux États membres de l'Union européenne et/ou d'Eurocontrol pour leur propre usage et à des fins non commerciales et **SOULIGNE** que SESAR devrait, entre autres, promouvoir la concurrence sur le marché des produits ATM; **CONSIDÈRE**, dans ce contexte, que des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle en vigueur ne soient pas violés;
15. **CONVIENT QUE** l'entreprise commune devrait conclure des accords d'adhésion avec des entreprises ou organismes publics ou privés i) de pays tiers qui ont signé un accord aérien avec la Communauté et, ii) dont l'adhésion apporte une valeur ajoutée pour la société européenne, notamment en termes de technologies, d'emploi et de perspectives commerciales et iii) qui, lorsqu'un programme équivalent existe, appliquent des règles de réciprocité pour la participation de l'industrie communautaire à ce programme;
16. **INVITE** les États membres à adopter, au sein d'organisations internationales comme l'OACI ou Eurocontrol, des positions communes visant à maintenir la conformité de SESAR aux normes internationales et à promouvoir des propositions de normes SESAR en vue de la mise en œuvre au niveau mondial des technologies liées à ce système;
17. **ENCOURAGE** l'entreprise commune à recenser à un stade précoce des solutions techniques existantes et validées pouvant servir de base à un déploiement rapide afin d'obtenir des résultats dans les meilleurs délais;

18. RAPPELLE que, selon l'article 7 du règlement (CE) n° 219/2007 du 27 février 2007 relatif à la constitution de l'entreprise commune SESAR, la Commission doit faire rapport, avant la fin de 2010, sur les progrès réalisés par le programme, afin de permettre au Conseil de conserver une vue d'ensemble du plan directeur ATM;
 19. INVITE la Commission à inclure dans ce rapport des propositions précises pour la préparation de la phase de déploiement et la transition vers celle-ci, l'accent étant mis sur la gouvernance, sur des dispositifs de financement adéquats et innovants le cas échéant, pour certaines parties prenantes, ainsi que sur des mesures d'atténuation des risques;
 20. INVITE la Commission à demander l'avis du comité du ciel unique sur les propositions qu'elle formulera concernant la gouvernance et les dispositifs de financement de la phase de déploiement avant de présenter ce rapport;
 21. RAPPELLE que selon l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 219/2007 du 27 février 2007 relatif à la constitution de l'entreprise commune, le Conseil doit réexaminer, le cas échéant, le champ d'activité, la gouvernance, le financement et la durée de l'entreprise commune.
-